



Cas pratique

Cours : Droit constitutionnel 1 : Théorie générale de l'Etat - Histoire constitutionnelle de la France

Énoncé :

A l'initiative de quelques personnalités des Iles de La Grande Marche, les habitants ont décidé, le 29 septembre prochain, par référendum de se constituer en État indépendant de la République de la Sélanie.

Question 1 : A quelles conditions le nouvel Etat de La Grande Marche peut-il exister ?

Réponse 1 : Le nouvel Etat de La Grande Marche doit disposer d'un territoire continu.

Réponse fausse

Commentaire : Un Etat peut s'établir sur le continent et comprendre des parties insulaires ; ou bien un Etat peut n'être qu'insulaire. C'est ainsi que la France comprend un territoire continental, avec des îles près de ses côtes (la Corse, l'île de Ré, etc.) ainsi que des territoires ultra-marins. Un territoire national se constitue donc par adjonction et/ou séparation de « morceaux de territoires », au fil de l'histoire de cet Etat. L'exigence juridique porte sur l'existence d'un territoire identifié, non sur la configuration ni la continuité de ce territoire.

Réponse 2 : Pour pouvoir résider dans le nouvel Etat de La Grande Marche, les habitants devront adopter la nationalité grandmarquaise

Réponse fausse

Commentaire : Un Etat se définit notamment par l'identification d'une population avec laquelle il entretient des liens juridiques. Si les individus ont la nationalité de l'Etat considéré, alors ils seront qualifiés de « nationaux » ou ressortissants de cet Etat : en conséquence, ils participent notamment aux processus électoraux pour désigner les autorités politiques, nationales et locales. L'Etat garde ce lien juridique avec ses nationaux également lorsque ceux-ci se trouvent hors du territoire national (protection diplomatique). Hormis les nationaux, peuvent aussi résider sur le territoire d'un Etat des individus ne disposant pas de la nationalité de cet Etat, ce sont des « étrangers ». Ils jouissent de droits (droit de saisir le juge, parfois droit de participer sous conditions aux élections locales) et doivent remplir des obligations (respecter la législation en vigueur, etc.).

Réponse 3 : Le nouvel Etat de La Grande Marche aura pleine autorité sur les seules îles qui constituent l'archipel.

Réponse fausse

Commentaire : Le territoire d'un Etat comprend en fait le territoire terrestre lui-même (qui peut être discontinu), l'espace maritime (ici sous réserve de la distance séparant l'Archipel du continent, avec la zone économique exclusive) ainsi que l'espace aérien au-dessus du territoire terrestre et maritime.

Réponse 4 : La création du nouvel Etat de La Grande Marche permettra aux populations présentes seulement dans cet archipel, d'accéder à "leur" Etat, ce qu'elles réclament depuis longtemps.

Réponse juste

Commentaire : Si ces populations sont des populations autochtones, originaires du territoire, elles constituent donc la population locale, l'un des trois critères nécessaires à l'existence d'un Etat. Elles illustrent le "principe des nationalités" (XIXème s.) ou le « droit des peuples à disposer d'eux mêmes (XXème s.). C'est le droit à l'autodétermination. Toutefois, ce processus d'accession pour une population à un Etat peut demander du temps (Concernant les réalisations : exemple de la réunification des populations est-allemande et ouest-allemande en 1990 ; la décolonisation : exemple de l'Algérie obtenant en 1962 son indépendance ; Concernant les revendications : exemple de la demande par les populations kurdes de se voir reconnaître un Etat, alors qu'elles sont éclatées sur 4 pays ; exemple de la revendication d'un Etat pour les Palestiniens). Si elles sont étrangères à ce territoire, elles pourront être accueillies comme étrangers (et non ressortissants – cf. réponse 1-2).

Question 2 : Dans la foulée du référendum, Les Iles de La Grande Marche proclament leur indépendance

Réponse 1 : Par sa scission, La grande Marche devient sur la scène internationale un nouvel État.

Réponse juste

Commentaire : Sous réserve de sa reconnaissance par les autres Etats, La Grande Marche devient un nouvel Etat. Toutefois, mises à part quelques constitutions (ex. art 53 Constitution française de la Vè République), l'adjonction ou la séparation de territoires est rarement prévue.

Réponse 2 : La Grande Marche est désormais déliée de tout lien juridique d'imbrication avec la République de la Sélanie, son État d'origine.

Réponse juste

Commentaire : Dès que les Iles de La Grande Marche ont proclamé leur indépendance, et que celle-ci est internationalement reconnue, le nouvel Etat existe indépendamment de son ancien Etat d'origine (ici la République de la Sélanie) et peut donc se doter de son propre régime juridique. Elle devient un Etat souverain.

Réponse 3 : La Grande Marche peut toutefois décider de conserver plusieurs lois sélaniennes.

Réponse juste

Commentaire : Autrefois, les îles de La Grande Marche étaient une province parmi d'autres situées dans l'Etat de la Sélanie. Et à ce titre les lois sélaniennes s'appliquaient notamment dans ces îles. Aujourd'hui, devenue un Etat souverain, La Grande Marche développe souverainement son propre droit, ses propres règles juridiques, sa propre organisation institutionnelle et constitutionnelle. La Grande Marche dispose en effet de la compétence de sa compétence. Ainsi, si elle souhaite continuer d'appliquer sur son territoire des règles datant d'avant son indépendance, il sera probablement nécessaire que cela soit précisé par les autorités du nouvel Etat qu'est devenu La Grande Marche.

Réponse 4 : Pour illustrer ses pièces et ses billets, La Grande Marche choisit l'écureuil, petit rongeur très présent dans l'archipel.

Réponse juste

Commentaire : Battre monnaie est une compétence régaliennne. Le nouvel Etat a donc toute la liberté de choisir sa monnaie et son emblème.

Question 3 : Le nouvel Etat de La Grande Marche noue des relations avec les Etats voisins

Réponse 1 : Les traités ainsi conclus s'appliquent directement aux habitants des îles de La Grande Marche.

Réponse fausse

Commentaire : Un traité conclu entre Etats indépendants et souverains peut avoir pour objet de resserrer les liens institutionnels entre les Etats parties. Il s'agit alors de traités de commerce, etc. ou de la création d'une organisation internationale, voire d'une confédération d'Etats. Les destinataires directs des droits et obligations nés des traités sont en général les Etats parties, et non directement leurs ressortissants. Les dispositions nées des traités doivent donc être ratifiées et transposées avant de pouvoir s'appliquer aux ressortissants des Etats signataires, sauf en matière de protection des droits de l'homme ou s'il s'agit d'une organisation intégrée telle l'Union européenne.

Réponse 2 : Les autorités provinciales des îles de l'Etat de La Grande Marche pourront établir des relations avec les îles des États voisins

Réponse juste

Commentaire : Généralement, les autorités locales peuvent établir des relations avec des autorités locales d'un autres Etats (en matière de commerce, etc.). Cependant les relations d'Etat à Etat, c'est-à-dire les relations diplomatiques, ou liées aux fonctions régaliennes (monnaie, etc.) sont généralement réservées aux autorités nationales des Etats, et non à des autorités locales, entités subordonnées à l'Etat. Et cela qu'il s'agisse d'Etats unitaires ou fédéraux.

Question 4 : L'Etat de La Grande Marche se dote d'une constitution

Réponse 1 : Chaque île – constituant une province – sera représentée en tant que telle dans la Seconde Chambre parlementaire.

Réponse juste

Commentaire : S'il s'agit d'un Etat fédéral, la seconde chambre est constituée des représentants de chaque entité fédérée (Länder en Allemagne, Etats fédérés aux Etats-Unis, etc.). C'est le principe de participation. Dans un Etat unitaire, la seconde chambre parlementaire peut représenter les territoires, c'est-à-dire davantage les catégories (ou niveaux) de collectivités locales plutôt que chaque entité locale. C'est notamment le rôle du Sénat français "qui assure la représentation des collectivités territoriales de la République" (art. 24 de la Constitution) c'est-à-dire que les sénateurs français sont élus par les représentants des collectivités territoriales et ne représentent pas en tant que tels chaque commune, département ou région.

Réponse 2 : Le préfet en poste dans chaque île (ou province) assure ses missions en coopération avec le président de la province intéressée.

Réponse juste

Commentaire : L'appellation de préfet évoque une autorité déconcentrée, c'est-à-dire une autorité représentant le pouvoir central au niveau local et généralement nommé par le pouvoir central. Effectivement, s'il n'est pas lui-même l'exécutif de l'assemblée locale (ex. la France d'avant 1982 dans laquelle le préfet à la fois était le représentant de l'Etat dans le département et assurait l'exécutif du

conseil général), il remplit ses attributions à la fois en lien avec le pouvoir central qu'il représente localement et les autorités locales.

Réponse 3 : Dans chaque île de La Grande Marche, le mois prochain les électeurs éliront le président et les membres de l'assemblée provinciale, les maires et les conseils municipaux, et le préfet.

Réponse fausse

Commentaire : A priori, les autorités locales (au niveau provincial : le président et l'assemblée provinciale ; au niveau communal : les maires et les conseils municipaux) peuvent être élues. Il en est ainsi dans l'ensemble des Etats démocratiques. Au contraire, le préfet évoque une autorité déconcentrée (cf. la réponse 2), c'est-à-dire une autorité subordonnée au pouvoir central qui dispose à son égard notamment des pouvoirs de le nommer et de le révoquer.